

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
L'an deux mille vingt-six le vingt-neuf avril à 17h30**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Gardanne, régulièrement convoqué par convocation du 24 avril 2026, remplissant les conditions du quorum, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en session ordinaire et sous la présidence de : **Madame Claire CAMPODONICO**

Membres en exercice : 17

Membres présents : 14

Membres Votants : 17

Membres Présents :

- Madame Claire CAMPODONICO
- Monsieur Antonio MUJICA
- Madame Sandrine ZUNINO-GHOUGASSIAN
- Madame Alexandra BESSI
- Monsieur Vincent BOUTEILLE
- Madame Kafia BENSADI
- Madame Murielle AKERKDOU DELMER PITEUX
- Monsieur Bruno PRIOURET
- Madame Gisèle CHEILAN
- Madame Véronique PAGE
- Madame Magali SPANOCCHI
- Madame Marie-Ange CHAPPE
- Monsieur Christian JEAN
- Madame Renée GAUVIN

Membre(s) absent(s) excusé(s) avec pouvoir :

- Madame Angélique DAIZE à Madame Marie-Ange CHAPPE
- Monsieur Hervé GRANIER à Monsieur Antonio MUJICA
- Madame Sophie CUCCHI-GILAS à Madame Claire CAMPODONICO

Membre(s) absent(s) excusé(s) sans pouvoir :

Membre(s) absent(s) non excusé(s) :

Votes : 17 Pour : 17 Contre : 0 Abstentions : 0 Blancs ou Nuls : 0

OBJET : M57 – APPLICATION DE LA POLITIQUE D'AMORTISSEMENT

Madame La Vice-Présidente expose au Conseil d'Administration

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2321-2 27° et R. 2321-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater le montant de la dépréciation irréversible d'un bien et de dégager des ressources destinées à le renouveler.

La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que cette dépréciation soit constatée. Au bilan, les amortissements sont présentés en déduction des valeurs d'origine pour faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations.

Les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants ainsi que pour leurs établissements publics.

Le C.C.A.S. étant un établissement public communal, ces dépenses obligatoires en matière de dotations aux amortissements des immobilisations sont inscrites à la section de fonctionnement ou d'exploitation du budget du C.C.A.S, en opérations d'ordre budgétaire, au chapitre d'ordre 042 compte 6811 "*Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles*".

Elles génèrent concomitamment des recettes d'ordre, de mêmes montants, en investissement, au chapitre d'ordre 040 compte 28 "*Amortissements des immobilisations*", réparties sur les subdivisions de ce compte en fonction de la nature des immobilisations amortissables.

Les dotations aux amortissements sont liquidées sur la base du coût historique des immobilisations amortissables, toutes taxes comprises suivant leur date de mise en service et selon les durées d'amortissement fixées par l'assemblée délibérante du CCAS.

Le champ d'application des amortissements pour les communes et leurs établissements publics est défini par l'article R. 2321-1 du Code général des collectivités territoriales.

Sont obligatoirement amortissable, les immobilisations suivantes (y compris celles reçues à disposition ou en affectation) :

- ✓ Les biens meubles autres que les collections et œuvre d'art ;
- ✓ Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises en disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ;
- ✓ Les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Les amortissements ne s'appliquent ni aux immobilisations propriétés du CCAS qui sont affectées, concédées, affermées ou mise à disposition, ni aux terrains et ni aux aménagements de terrains non productifs de revenus.

L'assemblée délibérante est libre de décider d'étendre l'amortissement budgétaire à d'autres catégories de biens pour le budget M57.

Pour certaines immobilisations incorporelles, les durées maximales sont fixées par le code général des collectivités territoriales, notamment pour les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation ainsi que pour les subventions d'équipement versées.

L'assemblée délibérante peut fixer, pour ces biens, des durées d'amortissement inférieures à ces durées maximales.

La nomenclature M57 a posé le principe selon lequel l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis.

Néanmoins, dans la logique d'une approche par des enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel et outillage etc.).

Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Les dotations aux amortissements de ces biens sont calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

Concernant les subventions d'équipement versées, la date de début d'amortissement de cet actif spécifique correspond à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez le bénéficiaire, qu'elle ait été acquise ou construite. Chaque subvention d'équipement versée fait l'objet d'un plan d'amortissement spécifique.

La Vice-Présidente propose les durées d'amortissement des immobilisations comme suit :

I. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Compte	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement	Compte d'amortissement
2031	Frais d'études non suivis de réalisations	5 ans	28031
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans	28032
	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de réussite du projet 	5 ans	
	<ul style="list-style-type: none"> • En cas d'échec 	Immédiatement et en totalité	
2051	Logiciels informatiques	2 ans	28051

II. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Compte	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement	Compte d'amortissement
	Immobilisations de moins de 1 000 € TTC à usure ou consommation très rapide	1 an	
2138	Bâtiments légers et abris	10 ans	28138
2181	Agencement et aménagements de bâtiments	15 ans	28181
21828	Matériels de transport	5 ans	28828
21838	Matériel informatique (ordinateurs, écrans, scanners ...)	2 ans	281838
21848	Matériel de bureau (destructeur papier, plastifieuse, perfore lieuse ...)	5 ans	281848
	Mobilier de bureau (armoire, bureau, chaise, banque d'accueil, caissons ...)	10 ans	
	Coffre-fort	20 ans	
2185	Matériel de téléphonie	2 ans	28185
2188	- Petit électroménager (micro-ondes, cafetière, ventilateur, radiateur portatif ...)	1 an	28188
	- Matériel audio, hifi, vidéo, photographie ...	6 ans	
	- Gros appareils de chauffage et de climatisation	10 ans	

Le Conseil d'Administration décide :

Où l'exposé de sa Vice-Présidente, approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1^{er} :

DE POURSUIVRE les plans d'amortissement en cours jusqu'à l'amortissement complet des biens concernés.

ARTICLE 2 :

D'APPROUVER la durée d'amortissement par catégorie d'immobilisations à compter du 29 avril 2026 conformément aux tableaux ci-avant exposés.

ARTICLE 3 :

D'AUTORISER Madame la Vice-Présidente à signer la présente délibération et tout acte nécessaire à son exécution.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme

**La Vice-Présidente du CCAS
Claire CAMPODONICO**



Transmise au contrôle de légalité le : **06/05/2026**
Reçu en S/Préfecture le : **11/05/2026**
Publiée le :

Le CCAS ne disposant pas de site internet, les délibérations du Conseil d'administration sont publiées sur le site internet de la commune de Gardanne, à l'adresse suivante : <https://www.ville-gardanne.fr/deliberations-du-conseil-d-administration-du-ccas/>

En application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.